cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Valérie LEGROS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Marie (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600542-1 et 2600540-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70678 LS en date du 11 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 72578 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73265 LS en date du 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 190 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 697 euros et un montant de recettes déclarées de 13 725 euros dont 5 286 euros d'apport personnel.

Mme Valérie LEGROS, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 274 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 423 euros, et en recettes à 10 451 euros, dont 2 012 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

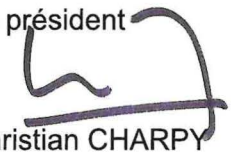
Le compte de campagne présente un solde positif de 28 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Valérie LEGROS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 10 423 euros
 en recettes à 10 451 euros
soit un excédent de 28 euros.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY